



ARRETE

N° 2/2012

**Le Maire de la Commune de NOTRE DAME DE BOISSET,
Suite à délibération du Conseil Municipal du 19/04/2011 et nouvel exposé du 17/11/2011**

ARRETE LE RÉGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions d'utilisation et de fonctionnement de l'espace funéraire communal avec le souci d'apporter à tous, les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Cet espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisistes :

- de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes.
- d'y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres et du respect du présent règlement.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Cet espace cinéraire communal comprend:

- Un Columbarium.
- Un Jardin du Souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres et une table de Mémoire.

L'utilisation de cet espace cinéraire est réservée :

- Aux personnes domiciliées ou qui ont été domiciliées au moins 15 ans sur le territoire de la commune.
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes françaises établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille au cimetière de la commune de Notre Dame de Boisset mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.
- Dans tous les cas, l'utilisation de cet espace cinéraire est soumise à l'autorisation du Maire ou de son représentant.

TITRE 1 : LES CASES DU COLUMBARIUM

Article 1 : Droit d'occupation

Outre le fait déjà mentionné plus haut qui établit les ayant-droits, toute case du columbarium ne peut faire l'objet d'aucune concession préalable à un décès. Ce droit d'occupation est soumis à autorisation du Maire après production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil de la personne décédée.

Les concessions ont une durée de 30 ans, leur tarif est fixé par décision du conseil municipal et peut être consulté en Mairie. En cas de renouvellement, celui-ci prend effet le lendemain de la date d'échéance de la concession précédente.

Article 2 : Détermination de la case

La commune fixe elle-même l'emplacement de la case allouée au concessionnaire dans le cadre du plan d'attribution qu'elle a élaboré. En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à un quelconque emplacement autre que celui attribué par la commune.

Toute urne pourra prendre place dans la case concédée du columbarium dans la limite des dimensions intérieures d'une case (L = 45cm ; l = 40cm ; h = 40cm). Les familles devront donc veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt.

S'il en était autrement, la commune ne pourrait être tenue pour responsable !

Article 3 : Expression de Mémoire

Les inscriptions des noms, prénoms, année de naissance et de décès ainsi qu'éventuellement un signe personnalisé (photo, sigle,...) seront gravés sur les portes des cases à l'exclusion de tout message à caractère non conforme aux règles habituelles de bienséance.

Le cout de la gravure est à la charge de la famille.

Article 4 : Fleurissement et objets funéraires

Un espace libre est prévu devant chacune des portes des cases du Columbarium pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale. Ces articles ne devront pas déborder de cette emprise. Il revient aux familles d'assurer le bon entretien de cet espace.

Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires ne sont pas autorisés en partie basse, au sol autour du Columbarium.

Dans le cadre de la gestion de cet espace commun, la Municipalité a toute faculté d'intervention.

Article 5 : Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans autorisation expresse du Maire. Cette demande doit être formulée par écrit en vue de soit :

- Restitution définitive à la famille.
- Transfert dans une autre concession.
- Dispersion dans le Jardin du Souvenir.

Article 6 : Reprise de concession

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession peut être reprise par la Commune deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement. La décision d'une éventuelle reprise par la municipalité sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non renouvellement, les familles devront enlever les urnes contenues dans les cases dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de reprise.

A l'expiration de ce délai la Commune procédera d'office à un enlèvement. Les cendres seront alors dispersées dans le « Jardin du Souvenir » et les urnes seront détruites. La Commune reprendra de plein droit la concession.

La rétrocession de la case ne donnera lieu à aucun remboursement ou dédommagement

TITRE 2 : ESPACE DE DISPERSION (ou JARDIN DU SOUVENIR)

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace de dispersion des cendres est aménagé à cet effet au centre de l'espace cinéraire.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

La dispersion des cendres ne donne pas lieu à une perception de taxe par l'Administration Communale.

Article 2 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

Dans le cadre de la gestion de cet espace commun, la Municipalité a toute faculté d'intervention.

Article 3 : Expression de la mémoire

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque du modèle retenu par la Commune, pourra éventuellement être mise en place sur la table mémoire de l'espace cinéraire, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

La pose de cette plaque sera assurée à la suite de la dispersion des cendres à l'initiative de l'Administration Communale.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans l'espace cinéraire.

La mise en place des plaques gravées sur la table Mémoire donnera lieu au paiement du tarif défini par le Conseil Municipal. Ce droit étant fixé pour une durée de 30 ans, pouvant être renouvelé à l'échéance.

Fait à Notre-Dame-de-Boisset le 27 mars 2012

Le Maire

Paul DUCRUET